
Sénat de Belgique.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à ouvrir un emprunt de quatre-vingt-deux millions de francs.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Le Gouvernement est autorisé à ouvrir un emprunt, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un capital effectif de quatre-vingt-deux millions de francs (82,000,000).

Il sera consacré à l'amortissement de cet emprunt, une dotation d'au moins 1 p. % par an, du capital nominal, indépendamment des intérêts des obligations amorties.

L'amortissement se fera par le Gouvernement.

Les obligations à créer seront, préalablement à leur émission, soumises au visa de la Cour des comptes.

Art. 2.

Les fonds empruntés seront affectés comme suit :

1° A la continuation des lignes décrétées du chemin de fer, jusqu'à concurrence de cinquante-sept millions six cent soixante-six mille francs (57,666,000);

2° Douze millions de francs (12,000,000) à l'extinction des douze millions de bons du Trésor, créés par la loi du 28 décembre 1839 (*Bulletin Officiel*, n° 885);

3° Trois millions trois cent quarante-neuf mille six cents francs (3,549,600) à solder le prix des 4,000 actions du chemin de fer rhénan, dont l'acquisition a été autorisée par la loi du 1^{er} mai 1840 (*Bulletin Officiel*, n° 113).

4° Trois millions neuf cent quarante cinq mille huit cent soixante-six francs trente un centimes (3,945,866 fr. 31 cent.), dus, au 31 décembre 1839, pour parfaire les dépenses autorisées pour constructions de routes pavées et ferrées, par les lois du 2 mai 1836 (*Bulletin Officiel*, N° 213) et du 1^{er} juin 1838 (*Bulletin Officiel*, N° 204).

(2)

5° Cinq millions trente huit mille cinq cent trente-trois francs soixante neuf centimes (5,038,533 fr. 69 cent.) à éteindre, jusqu'à due concurrence , les bons du trésor émis par suite des autorisations résultant des lois du 25 mai 1837 (*Bulletin Officiel* , N° 129) , du 1^{er} janvier 1839 (*Bulletin Officiel* , N° 1) et du 29 décembre 1839 (*Bulletin Officiel* , N° 888).

Art. 3.

Les biens et revenus du royaume seront affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 juin 1840.

*Le Président de la
Chambre des Représentans,
(Signé) FALLON, ISIDORE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) SCHEYVEN,
D. J. LE JEUNE.*